



SAINT-OUEN-SUR-SEINE



**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**
DES ACTIVITÉS
PÉRISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES

Sommaire

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION	p. 3
1.1 Public accueilli	
1.2 Inscription obligatoire chaque année	
1.3 Actualisation du dossier	
1.4 Possibilité d'exclusion	
2. LA RESTAURATION SCOLAIRE	p. 3
2.1 Conditions d'accès	
2.2 Règles de vie	
3. L'ÉTUDE DU SOIR	p. 4
4. LES TEMPS DES ACCUEILS DE LOISIRS	p. 4
4.1 L'accueil du matin	
4.2 L'accueil du soir	
4.3 Les accueils de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires	
4.4 La sectorisation des accueils de loisirs	
4.5 Les conditions de départ	
4.6 Le respect des horaires	
4.7 Les recommandations	
4.8 Accueil exceptionnel	
5. CHAUMONTEL	p. 7
6. RÈGLES GÉNÉRALES DE TARIFICATION	p. 7
6.1 Règles générales	
6.2 Tarification sociale audonienne	
6.3 Changement de situation de la famille	
7. SANTÉ	p. 8
7.1 Maladie chronique	
7.2 Enfant malade	
7.3 Prise de médicament	
7.4 Accident	
7.5 Modalités de remboursement	
8. ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	p. 9

ATTESTATION

à retourner à la Direction de l'accueil de loisirs fréquenté par votre (vos) enfant(s)

Je soussigné(e) M/ Mme.....

Responsable légal de(s) enfant(s)

NOMPrénom.....

NOMPrénom.....

NOMPrénom.....

NOMPrénom.....

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepte les modalités.

Saint-Ouen-sur-Seine le,

SIGNATURE(S)



LES ACCUEILS DE LOISIRS DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Maternels

Jean-Jaurès	7 place Jean-Jaurès	0149 45 67 01
Alexandre-Bachelet	14 rue Alexandre-Bachelet	0149 45 66 96
Anatole-France	8 rue Francis-de-Pressensé	0149 45 66 98
Paul-Langevin	5 rue du Docteur-Basset	0141 66 39 50
Victor-Hugo	8 rue Arago	0149 18 91 64
Émile-Zola 7	7 rue Émile-Zola	0149 18 17 97
Émile-Zola 15	15 passage Élisabeth	0140 11 66 01
Jules-Vallès	10/12 rue des Bons-Enfants	0149 21 13 84
Joliot-Curie	3 rue Marie-Curie	0158 61 28 31 (45)
Jules-Michelet	9 rue Jean-Pernin	0149 45 67 03

Élémentaires

Le Chat perché	28 rue Eugène-Berthoud	0171 86 63 10
	Ludothèque	0171 86 63 11
Jules-Vallès	10/12 rue des Bons-Enfants	0149 21 13 88
Gavroche	50 rue Arago	0140 11 73 52
Anatole-France	7 rue des Châteaux	0149 45 66 97

Mixte

Pef	34 rue Albert-Dhalenne	0171 86 63 00
Nelson-Mandela	9/11 rue des Docks	0149 18 13 01
Le Petit Prince	22 allée de Paris	0171 82 63 02
Jean-de-La Fontaine	4 rue de l'Alliance	0149 18 97 94

Service Vie de l'Enfant – 01 49 18 96 96

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Dès la rentrée scolaire de septembre 2021

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles applicables au sein des activités périscolaires et extrascolaires qui ont lieu dans les écoles et les accueils de loisirs de la Ville.

L'objectif est de permettre aux enfants et à leurs familles de bénéficier des services publics mis à leur disposition, dans les meilleures conditions et dans le respect de règles communes.

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

1.1 Public accueilli

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants fréquentant les écoles de la Ville préalablement inscrits auprès des services municipaux.

- Les accueils de loisirs sont ouverts à tous les enfants audoniens ou scolarisés à Saint-Ouen-sur-Seine inscrits auprès des services municipaux :
- Les accueils de loisirs maternels accueillent les enfants de moins de 6 ans à compter du jour où ils entrent à l'école.
- Les accueils de loisirs élémentaires accueillent les enfants de 6 à 12 ans. Les enfants ayant 13 ans au cours de l'année scolaire peuvent fréquenter les accueils jusqu'à la fin du mois d'août.
- Les accueils du soir et du matin sont réservés aux enfants scolarisés dans l'école attenante.

1.2 Inscription obligatoire chaque année

Cette inscription permet de collecter l'ensemble des informations légalement nécessaires afin d'assurer la sécurité de votre enfant.

L'inscription n'est validée qu'une fois le dossier complet

Toute famille qui ne fournira pas les documents nécessaires à l'établissement de son quotient et qui souhaite inscrire son enfant à ces activités se verra appliquer d'office le tarif maximum.

- Les démarches d'inscriptions ont lieu, chaque année, durant 2 mois avant les congés scolaires estivaux :
- Au guichet du centre administratif Claude Monet, 17 rue Claude-Monet - 93400 Saint-Ouen.
- En ligne via le Portail Familles.

Les enfants non inscrits ne pourront pas fréquenter la restauration scolaire et les accueils de loisirs de la ville.

1.3 Actualisation du dossier

Les responsables légaux de l'enfant sont tenus d'informer sans délai les services administratifs et le directeur de l'accueil de loisirs de tout changement survenant en cours d'année (déménagement, coordonnées téléphoniques, information médicale, situation de garde, personnes habilitées à venir chercher l'enfant, etc.), en fournissant les justificatifs.

1.4 Possibilité d'exclusion

Tout enfant ne respectant pas les règles établies et dont le comportement ou les propos présenteraient une gêne ou un

danger pour le bon fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires sera sanctionné par un renvoi temporaire ou définitif, décidé par l'autorité municipale.

2. LA RESTAURATION SCOLAIRE

2.1 Conditions d'accès

La restauration scolaire municipale débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30 dans les écoles maternelles et élémentaires. **Actuellement la responsabilité du fonctionnement de ce service est assurée en grande partie par les directions d'écoles ou par du personnel communal.** Toutefois, lorsqu'un directeur d'école ne souhaite pas exercer cette responsabilité, celles-ci sont alors confiées à un directeur adjoint d'accueil de loisirs ou un référent de ce même accueil de loisirs. Pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis, la restauration municipale accueille les enfants qui fréquentent les structures des accueils de loisirs élémentaires et maternels.

2.2 Règles de vie

Le temps de la pause méridienne est un temps convivial, mais qui nécessite le respect de règles de vie en collectivité.

- Les enfants doivent ainsi avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis de l'ensemble des adultes, des locaux, des matériels ainsi que des aliments qui leur sont proposés.
- Ils sont sollicités à consommer tous les aliments proposés afin de pouvoir disposer d'un repas complet et équilibré nécessaire à leurs apprentissages de l'après-midi.
- La restauration scolaire constitue un service public communal, laïc et non

obligatoire. La Commune de Saint-Ouen-Sur-Seine ne prend pas en compte les interdits religieux ou moraux dans la composition des repas servis dans les restaurants scolaires.

Tarif

Le tarif forfaitaire dépend du quotient familial. Il est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles.

3. L'ÉTUDE DU SOIR

- Les enfants des écoles élémentaires peuvent bénéficier d'études surveillées de 16h15 à 17h45. Les études sont organisées dans les écoles par les enseignants rémunérés par la Ville.
- Après l'étude à 17h45, les enfants peuvent fréquenter les accueils de loisirs jusqu'à 18h30.

Tarif

- Un forfait unique "étude+" est facturé chaque mois regroupant l'étude puis l'accueil périscolaire.
- Ce forfait est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles.

4. LES TEMPS DES ACCUEILS DE LOISIRS

4.1 L'accueil du matin

- Avant l'école, l'accueil matinal a lieu au sein des écoles maternelles à partir de 7h30. Les portes ferment à 8h10.
- L'accueil matinal est gratuit. L'inscription est obligatoire

4.2 L'accueil du soir

- L'accueil du soir a lieu de la sortie de l'école (16h15) ou de l'étude (17h45) jusqu'à 18h30.
- **Afin d'assurer la bonne qualité des activités pédagogiques et d'éviter les multiples allées et venues au sein des accueils de loisirs, les parents ne peuvent venir chercher leur enfant qu'au moment de la fin des classes de 16h15 et entre 17h30 et 18h30.**

7.2 Enfant malade

- Un enfant qui présente des symptômes de maladie tels que fièvre, vomissement... ne sera pas accepté à l'accueil de loisirs.
- Si ces symptômes se déclarent au cours de la journée, les parents seront appelés pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

7.3 Prise de médicament

Aucune prise de médicament n'est possible en dehors d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

7.4 Accident

En cas d'accident pendant l'accueil de loisirs, les parents sont informés. Le directeur de l'accueil de loisirs informés prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les mesures d'urgence soient effectuées.

7.5 Modalités de remboursement

En cas d'absence pour une durée supérieure ou égale à 15 jours ouvrés, et après transmission de certificat médical, les prestations dues ne seront pas facturées.

8. ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Des enfants en situation de handicap sont régulièrement accueillis dans les accueils de loisirs de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine afin de favoriser leur épanouissement. Compte tenu de la particularité de chaque enfant, l'intégration en accueil de loisirs nécessite un examen préalable nécessite un partage de sa situation et une rencontre au préalable avec les parents membres, les membres du Service Vie de l'Enfant dont le(la) directeur/trice de l'accueil de loisirs de rattachement et les professionnels qui suivent l'enfant. Ils déterminent ensemble les besoins de l'enfant et si un accueil collectif peut lui être profitable et adapté. Un Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) définissant les moyens mis en œuvre et les modalités de fréquentation est établi.

Une tarification adaptée est exceptionnellement proposée pour l'accueil des enfants en situation de handicap sur la base de 40 % du tarif en fonction du quotient de la famille ; elle est appliquée de façon unitaire, en fonction du programme d'accueil de chaque enfant.

Monsieur le Maire,
Karim BOUAMRANE

Sophie DERNOIS,
*3^e adjointe déléguée à la Culture,
à la Petite Enfance et aux Seniors*

Héloïse CLAUDÉ,
*5^e adjointe déléguée
à l'Éducation, aux relations
parents-professeurs, aux Centres de
loisirs et aux Activités périscolaires*

Clément PRAUD,
*Conseiller municipal délégué
à l'Éducation Populaire*

le suivi des situations particulières et des irrégularités. Elle oriente les familles en cas de difficultés sociales et met en œuvre les dispositifs de sanction en cas de non-paiement ou de non suivi des procédures de régularisation de la dette.

Les familles dont les enfants fréquentent les activités scolaires et périscolaire non domiciliées à Saint-Ouen se verront appliquer le tarif de la tranche 10 quel que soit le quotient familial du foyer. Le fait de travailler à Saint-Ouen ne permet pas de bénéficier de la tarification audonienne.

6.2 Tarification sociale audonienne

- Pour faire face à une situation difficile, la tarification sociale audonienne peut être accordée par l'adjointe au Maire chargée de l'Éducation après étude de la situation de la famille. Elle est applicable dans les cas suivants :
- Décès ;
- maladie grave ;
- invalidité ;
- divorce ;
- perte d'emploi.
- Le quotient familial est alors recalculé et la facturation est effectuée à hauteur de 50% du tarif correspondant. La tarification sociale est mise en place pour six mois et peut être renouvelée une fois.

6.3 Changement de situation de la famille

- L'engagement trimestriel pour le mercredi est définitif et il n'est possible de quitter ou souscrire le forfait trimestriel en cours qu'en cas de changement de situation selon les cas suivants :
- Les familles ayant déménagé (sur présentation du justificatif de domicile)
- Le décès ou la maladie d'un parent (sur présentation du certificat médical/acte de décès.
- Les changements de situation professionnelle : reprise de travail, intermittents, intérimaires, vacataires, professions à sujétion particulière... (sur

présentation du contrat de travail/lettre avec cachet de l'entreprise)

- La maladie de l'enfant (sur présentation du certificat médical)
- Le divorce de la famille
- De façon exceptionnelle, lorsque la situation individuelle de l'enfant le justifie, les parents peuvent en cours de trimestre, faire une demande écrite et argumentée.

7. SANTÉ

7.1 Maladie chronique

Toute maladie chronique (allergie, asthme, etc.) doit nous être signalée dès le diagnostic.

- Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est défini avec le médecin scolaire après présentation d'un certificat médical émis par un spécialiste pour les allergies ou d'un médecin pour les autres pathologies. Ce dernier vaut pour l'accueil à l'école et à l'accueil de loisirs. Il peut nécessiter que soit prévue une seconde trousse de secours accessible au personnel de l'accueil de loisirs.
- Conformément à la circulaire ministérielle du 8 septembre 2003, la restauration scolaire pourra accueillir les enfants dont le régime alimentaire est compatible avec les possibilités du service de la restauration, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI.), à renouveler à chaque rentrée scolaire.
- Cet accueil se fera, sur la validation du médecin scolaire, par simple éviction de l'aliment en cause ou sous le principe du panier-repas en cas d'allergie sévère. Dans ce second cas, un tarif spécifique sera applicable après validation du PAI. C'est sur la base des seules prescriptions d'un allergologue que le PAI sera établi.

- En dehors de ces horaires, les accueils de loisirs organisent des ateliers et sont fermés au public de 16h15 à 17h30.
- Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement (pour raison d'activités parascolaires). Les demandes devront être motivées par écrit à l'attention de l'adjointe chargée des Activités Périscolaires.
- Pour ce qui concerne les enfants de Toute Petite Section (TPS) et compte tenu de leur très jeune âge, ceux-ci pourront partir en dehors des horaires d'ouverture des portes durant le premier trimestre. Les activités associatives dans les écoles sont indépendantes des activités des accueils de loisirs.

Des activités variées

- La réussite des enfants implique la complémentarité des actions éducatives de chacun des partenaires. L'Éducation Nationale a un rôle spécifique à jouer et chacun des services municipaux doit avoir le sien. C'est pourquoi, des projets sont impulsés par les animateurs.
- Les offres sont dès lors multiples et pour l'ensemble des enfants accueillis. Les activités proposées peuvent être notamment sportives, culturelles, citoyennes, scientifiques, artistiques ou environnementales.
- Le Service Vie de l'Enfant propose des activités respectueuses des âges des enfants, de leur capacité de choix et de leur autonomie.
- Un forfait accueil périscolaire sans engagement est facturé chaque mois.
- Ce forfait est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles.

4.3 Les accueils de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires

L'accueil pendant les mercredis et les vacances scolaires est assuré entre 7h30 et 18h30 selon la temporalité suivante:

- 7h30-9h30 Accueil des familles
- 9h30-11h45 Activités du matin
- 11h45-13h Déjeuner
- 13h-13h30 Départ ou arrivée des enfants en demi-journée
- 13h30-16h30 Activités de l'après-midi
- 16h30-18h30 Accueil des familles

Les familles doivent prévenir la direction de l'accueil de loisirs 48 heures avant de l'arrivée de leur(s) enfant(s) en demi-journée.

Les collégiens jusqu'à 13 ans sont accueillis le mercredi midi dès le moment du repas.

Les enfants entrant en Toute Petite Section à la rentrée de septembre pourront fréquenter l'accueil de loisir à partir de la deuxième quinzaine du mois d'août. Bien entendu l'inscription administrative devra être faite en amont.

Les Familles sont invitées à rencontrer la direction de l'accueil de loisirs afin d'établir un premier contact et ainsi pouvoir répondre à leurs interrogations.

Tarif

Les mercredis :

- Un forfait mensuel
 - Un tarif à la journée et/ou à la demi-journée
- L'accueil de loisirs du mercredi doit faire l'objet d'une inscription administrative de l'enfant chaque année.

Les vacances scolaires :

Les enfants seront accueillis à la journée ou la demi-journée (article 4.3).

Dans tous les cas, le départ de l'enfant de l'accueil de loisirs est définitif.

4.4 La sectorisation des accueils de loisirs

Il existe un accueil de loisirs maternel pour chaque école maternelle et un accueil de loisirs élémentaire par quartier. L'enfant doit fréquenter la structure correspondant au secteur scolaire de son lieu d'habitation. Durant certaines périodes, les vacances notamment, des accueils peuvent être fermés et/ou regroupés.

Des dérogations peuvent être accordées pour les vacances seulement, sur demande motivée et adressée à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 7 Place de la République, 93 400 Saint-Ouen.

4.5 Les conditions de départ

La responsabilité de l'accueil de loisirs prend fin dès que l'enfant est confié est confié par un membre de l'équipe d'animation aux parents ou à toute personne qu'ils ont nommé et exclusivement désigné sur la fiche de renseignements comme pouvant venir chercher leur enfant. À titre exceptionnel un enfant « seul », de plus de 8 ans, peut être autorisé à quitter l'accueil de loisirs, à un horaire déterminé, après accord écrit des parents. Ce document, qui décharge la ville de toute responsabilité doit être remis au directeur de l'accueil de loisirs.

- Les personnes venant chercher l'enfant doivent émarger dans le cahier de départ.
- Pour les enfants suivis par le PRE (Programme de Réussite Educative), certaines dérogations spécifiques sont acceptées sous réserve de transmission des fiches navettes.
- Tout départ exceptionnel ou sur mesure dérogatoire d'un enfant au cours de la journée est considéré comme définitif, l'enfant ne pourra pas réintégrer l'accueil de loisirs une fois qu'il en est parti.
- En dehors des parents, seules les

personnes mentionnées sur la fiche de renseignements remplie au moment de l'inscription seront autorisées à venir chercher leur enfant à la sortie des accueils de loisirs.

- Une pièce d'identité sera demandée à toute personne venant chercher un enfant pour la première fois pour des raisons de sécurité. Si vous souhaitez désigner de nouvelles personnes au cours de l'année il convient de le signaler par écrit au directeur de l'accueil de loisirs.

Les échanges réciproques entre les parents et les agents de la Ville en charge des enfants doivent toujours être polis et cordiaux afin de préserver l'intérêt des accueils de loisirs nécessaire au bien-être des enfants.

4.6 Le respect des horaires

Les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires.

- La Ville est responsable de l'enfant jusqu'à la fermeture de l'accueil de loisirs. Au-delà, à défaut de prise en charge de l'enfant par une personne habilitée, les services de la Ville seront dans l'obligation de prévenir la Brigade des mineurs de la Police Nationale.
- En outre, tout retard sera notifié par un avertissement. La troisième notification pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant ou des enfants, décidé par l'Autorité Territoriale.

Pour apaiser l'inquiétude de votre enfant, en cas d'empêchement majeur, il est indispensable de prévenir le directeur de l'accueil de loisirs avant l'heure de la fermeture.

4.7 Les recommandations

- Les accueils de loisirs sont des lieux de vie collective. Aussi, l'enfant ne doit pas apporter des objets de valeur

(téléphone, console, argent) ou des objets personnels (jouets).

- L'équipe d'animation ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la dégradation de ces objets. Les doudous des plus jeunes sont les bienvenus.
- Afin de respecter les règles d'hygiène toute nourriture extérieure est interdite.
- Le port de vêtements confortables, dans lesquels les enfants peuvent se mouvoir facilement est préconisé. En cas d'oubli et/ou de perte d'un vêtement, les parents sont invités à le signaler à la direction de l'accueil de loisirs.

Les pendentifs, chaînes ou bijoux qui peuvent être arrachés ou avec lesquels les enfants peuvent se blesser sont à proscrire. Des interdictions spécifiques peuvent être mises en place par les Directeurs des accueils de loisirs en fonction des conditions de sécurité particulières.

4.8 Accueil exceptionnel

- Lors de situations exceptionnelles telle une pandémie (COVID 19) ou autres événements contraignants pour les familles, celles-ci pourront bénéficier de tarifs exceptionnels. Par ailleurs, en cas de fermeture des accueils de loisirs ou la restauration, les familles ne seront pas facturées d'éventuelles inscriptions programmées. Dans ce cas, la facturation sera faite sur les journées ou les repas consommés.

5. CHAUMONTEL

- Le centre de Chaumontel peut accueillir les enfants fréquentant les accueils de loisirs en journée ou à la nuitée. C'est un des lieux d'accueil des jeunes audoniens porté et animé par les équipes d'animation du service Vie de l'Enfant.
- Sa proximité avec la commune de Saint-

Ouen sur Seine permet la mise en œuvre de projets divers et variés pour les jeunes audoniens qui fréquentent les accueils de loisirs.

- Ces projets se développent les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Tarif

Un tarif spécifique, basé sur le quotient familial, est appliqué en cas de nuitée.

6. RÈGLES GÉNÉRALES DE TARIFICATION

6.1 Règles générales

- Les activités sont payantes et font l'objet d'une facturation mensuelle. Le paiement doit s'effectuer auprès du Trésor public dans les 15 jours suivant la réception de la facture. Le paiement peut s'effectuer en espèces jusqu'à 300€, par virement, par chèque, par carte bancaire ou par prélèvement automatique.
- En cas de rejet du prélèvement automatique au cours de l'année scolaire, les familles devront utiliser d'autres moyens de paiement pour régulariser leur situation. Il ne sera pas possible de mettre en place un autre prélèvement automatique. Les éventuels frais liés au rejet seront refacturés à la famille.
- Les tarifs dépendent du quotient familial sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toute prestation est due et facturée à partir du moment où l'enfant est pris en charge par le personnel d'accueil ou que la réservation des vacances a été établie.

Les familles en situation d'impayés feront l'objet d'un dispositif de recouvrement en lien avec la trésorerie municipale. Si aucune régularisation n'est engagée, la fréquentation sera interdite aux familles pour les activités municipales hors restauration scolaire. Une commission des impayés coordonne